



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Communauté de Communes Entre Beauce et Perche - SPANC
2 rue du Pavillon 28120 ILLIERS-COMBRAY
02 37 24 33 80 • spanc@entrebeauceetperche.fr
www.entrebeauceetperche.fr

Bailleau-le-Pin • Billancelles • Blandainville • Cernay • Charonville • Les Châtelliers-Notre-Dame • Chuisnes
Courville-sur-Eure • Epeautrolles • Ermenonville-la-Petite • Le Favril • Fontaine-la-Guyon • Friaize
Fruncé • Illiers-Combray • Landelles • Luplanté • Magny • Marchéville • Méréglise • Montigny-le-Chartif
Mottereau • Orrouer • Pontgouin • Saint-Arnoult-des-Bois • Saint-Avit-les-Guespières • Saint-Denis-des-Puits
Saint-Eman • Saint-Germain-le-Gaillard • Saint-Luperce • Le Thieulin • Vieuvicq • Villebon

SOMMAIRE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Territoire d'application du règlement	4
Article 3 : Missions du SPANC	4
Article 4 : Définitions des termes employés dans le règlement	4
Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	5
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations et avis préalable à la visite	6
Chapitre II : PRESCRIPTIONS GENERALES	7
Article 7 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants	7
Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants	8
Article 9 : Mise hors service des dispositifs (suppression ou neutralisation des fosses)	8
Chapitre III : CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
Article 10 : Responsabilité et obligations du propriétaire	9
Article 11 : Contrôle de la conception d'une installation	9
Chapitre IV : REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
Article 12 : Responsabilité et obligations du propriétaire	11
Article 13 : Contrôle de la réalisation d'une installation	11
Chapitre V : BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
Article 14 : Définition du contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante	12
Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	12
Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante	13
Article 17 : Périodicité du contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante	14
Article 18 : Contrôle d'une installation existante dans le cadre d'une vente	15
Article 19 : Contrôle annuel de conformité pour les installations de plus de 20 Equivalents-Habitants	15

Chapitre VI : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	16
Article 21 : Contrôle de l'entretien	16
Article 22 : Opérations de vidanges groupées	17
Chapitre VII : DISPOSITIONS FINANCIERES	18
Article 23 : Principes applicables aux redevances	18
Article 24 : Types de redevances et redevables des redevances	18
Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances	19
Article 26 : Modalités de recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	19
Article 27 : Difficultés de paiement	19
Article 28 : Traitement des retards de paiement	19
Article 29 : Décès du redevable	19
Chapitre VIII : PENALITES FINANCIERES, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	20
Article 30 : Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif	20
Article 31 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	20
Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	20
Article 33 : Voies et délais de recours des usagers	21
Article 34 : Modalités de communication du règlement	21
Article 35 : Modification du règlement	21
Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement	21
Article 37 : Exécution du règlement	21
Annexe – Références des textes législatifs et réglementaires	22

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, compétente en matière d'assainissement non collectif et conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il définit les relations entre le SPANC et ses usagers et précise les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement et leur entretien.

Le règlement fixe également les conditions de paiement des redevances liées aux différents contrôles et les dispositions de son application.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté Communes Entre Beauce et Perche, composé des communes suivantes :

Bailleau-le-Pin, Billancelles, Blandainville, Cernay, Charonville, Les Châtelliers-Notre-Dame, Chuisnes, Courville-sur-Eure, Epeautrolles, Ermenonville-la-Petite, Le Favril, Fontaine-la-Guyon, Friaize, Fruncé, Illiers-Combray, Landelles, Luplanté, Magny, Marchéville, Méréglise, Montigny-le-Chartif, Mottereau, Orrouer, Pontgouin, Saint-Arnoult-des-Bois, Saint-Avit-les-Guespières, Saint-Denis-des-Puits, Saint-Eman, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Lupercé, Le Thieulin, Vieuvicq et Villebon.

Article 3 : Missions du SPANC

Les missions du service sont les suivantes :

- conseils techniques et assistances administratifs et techniques permanents pour l'ensemble des usagers :

Téléphone : 02 37 24 33 80 Mail : spanc@entrebeauceetperche.fr

Adresse : 2 rue du Pavillon 28120 ILLIERS-COMBRAY

Site internet : www.entrebeauceetperche.fr

- contrôles des installations existantes : vérification de bon fonctionnement et d'entretien,
- examen préalable à la conception et vérification des installations neuves ou à réhabiliter,
- entretien des installations : organisation de vidanges groupées.

Article 4 : Définitions des termes employés dans le règlement

La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Assainissement Non Collectif (ANC) ou assainissement individuel : par ces termes, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration (traitement) et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques ou assimilées : les eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, comprennent des eaux vannes (provenant des WC) et des eaux usées ménagères (issues de la cuisine, de la salle de bain, du lave-linge, des éviers...).

Usager du SPANC : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations exercées par ce service qu'il en soit propriétaire ou locataire.

Etude de filière : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental. L'étude de sol permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer.

Exutoire : ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'assainissement non collectif. Il peut s'agir du milieu hydraulique superficiel ou d'un réseau existant sous réserve d'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet.

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement, le zonage définit les zones dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire de l'immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Tout immeuble existant ou à construire à usage d'habitation ou à un autre usage et qui n'est ni raccordable, ni raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter toutes les eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de vidange de piscine.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise tant des contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés : est considéré par le SPANC comme abandonné, un immeuble non alimenté en eau par quelque moyen que ce soit (réseau public ou captage privé), ou à défaut un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par le maire de la commune au titre de son pouvoir de police spécial.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à accéder aux propriétés privées pour procéder aux contrôles des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés précédant la date proposée pour la visite. Toutefois aucun avis préalable n'est transmis en cas de demande de contrôle de la part du propriétaire ou de son mandataire (cas des contrôles de réalisation ou des contrôles en cas de vente immobilière).

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de la possibilité de déplacer le rendez-vous. Tout report de rendez-vous devra être signalé au SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous sans pouvoir être reporté de plus de 60 jours.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 31.

Chapitre II : PRESCRIPTIONS GENERALES

Une installation d'assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères à partir de la sortie de l'habitation,
- les regards et les tés de visite,
- le prétraitement : fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur, préfiltre,
- les ouvrages de transfert : canalisations et poste de relevage éventuel,
- les ventilations primaire (entrée d'air) et secondaire (extraction des gaz),
- le dispositif d'épuration adapté à la nature du sol : épandage par tranchées d'infiltration, filtre à sable vertical drainé, filtre compact, microstation, filtre planté de roseaux...
- un exutoire si une évacuation des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel s'avère nécessaire : fossé ouvert ou busé.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas transiter par le dispositif d'assainissement.

Article 7 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants

Les installations d'ANC qui reçoivent des eaux usées d'une charge polluante inférieure ou égale à 20 équivalent-habitants sont soumises aux prescriptions de l'arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à un agrément ministériel (de type filtre à sable, épandage...) doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 ou de toute modification ultérieure relative à cette norme.

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel (de type filtres compacts, microstations...) et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet afin d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents à travers des dispositifs d'évacuation et d'épuration par le sol. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30mg/l par litre pour les Matières En Suspension (MES) et de 35mg/l par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅). Le rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel est soumis à autorisation du gestionnaire du milieu récepteur (Mairie, DDT...).

Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Les installations d'ANC qui reçoivent des eaux usées une charge polluante correspondant à plus de 20 équivalent-habitants sont soumises aux prescriptions de l'arrêté « prescriptions techniques » du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

D'une façon générale, la conception de tels ouvrages doit satisfaire aux exigences suivantes :

- préservation des riverains des nuisances et des risques sanitaires,
- implantation de la filière hors zone inondable dans le cas général,
- rejet des eaux traitées s'effectuant préférentiellement dans les eaux superficielles.

D'autre part, ce type d'installation doit faire l'objet d'une surveillance particulière par le propriétaire, maître d'ouvrage, qui doit consigner les informations liées au fonctionnement de la station dans un cahier de vie.

Article 9 : Mise hors service des dispositifs (suppression ou neutralisation des fosses)

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, par les soins et aux frais du propriétaire.

Chapitre III : CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 10 : Responsabilité et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour le propriétaire ou le futur propriétaire qui est assuré par le SPANC. Préalablement à tout travaux, il est nécessaire d'obtenir l'accord du SPANC sur le projet d'assainissement. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 11 : Contrôle de la conception d'une installation

Dossier remis à l'usager et liste des pièces exigées

Le propriétaire de l'immeuble qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC. Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le propriétaire ou son mandataire retire auprès du SPANC, le présent règlement de service et un formulaire de renseignements accompagnant toute demande de contrôle de conception. Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, notamment son nombre de pièces principales, le lieu d'implantation de son environnement et les ouvrages mis en œuvre.

Ces éléments peuvent également être adressés par courrier ou par mail sur demande. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes. Des renseignements sur la réglementation et les installations possibles sont disponibles sur le site internet des ministères en charge de la santé et de l'environnement (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) notamment la liste des filières agréées, ainsi qu'auprès du SPANC.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan de masse de l'habitation et son installation d'assainissement à l'échelle,
- une autorisation de rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel dans le cas où l'infiltration des eaux traitées est impossible,
- une étude de définition de filière à la parcelle, si le SPANC le juge nécessaire, comme indiqué aux alinéas suivants.

Instruction du dossier

A la réception du dossier complet, le SPANC programme une visite sur la parcelle destinée à accueillir l'installation faisant l'objet de la demande dans un délai de 30 jours.

En cas de contraintes particulières pour la réalisation du projet, une demande d'étude de sol et/ou un complément d'informations sur la conception de l'installation, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette étude est à la charge du demandeur et sera réalisée par un organisme spécialisé librement choisi par lui (une liste non exhaustive de bureaux d'études sera fournie au demandeur).

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- Proximité d'un milieu sensible (puits destiné à l'alimentation en eau potable, périmètre de protection de captage, etc.) ;
- Projet concernant une installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 20 équivalent-habitant) ;
- Contraintes particulières liées au projet et à sa situation (exiguïté de la parcelle, absence d'exutoire en terrain très imperméable, projet concernant une installation commune à plusieurs logements etc...) ;
- Cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible, ou l'évacuation vers un puits d'infiltration).

A l'issue de la visite, le SPANC formule un avis sur le projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen (avis de conformité du SPANC).

Un avis du SPANC conforme sur un projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la date de visite sur place et à la complétude du dossier. Une copie du rapport est également envoyée en Mairie.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC.

La transmission du rapport d'examen du SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception et de réalisation du projet mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Chapitre IV : REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 12 : Responsabilité et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, etc.).

Article 13 : Contrôle de la réalisation d'une installation

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de réalisation (appelé également contrôle de bonne exécution) a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC. Il porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs. La vérification est effectuée au cours d'une ou plusieurs visites du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire le dégagement des dispositifs qui ont été recouverts afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Ce document est envoyé au propriétaire de l'habitation dans un délai de 1 mois à compter de la complétude du dossier (le SPANC pourra notamment demander des photos complémentaires de travaux non réalisés au jour de la visite avant la rédaction définitive de l'avis de conformité). Une copie du rapport est également envoyée en Mairie.

L'avis du SPANC pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable. Pour les non-conformités ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception, le SPANC devra effectuer une contre-visite pour l'obtention de l'avis favorable de conformité du SPANC. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux. Cette contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire.

Chapitre V : BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14 : Définition du contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations d'assainissement non collectif existantes y compris celles qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle de réalisation du SPANC. Il est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6.

Cette opération de contrôle périodique des installations existantes est régie par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le contrôle des installations existantes a pour objet que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification du fonctionnement visé à l'article 14 du présent règlement.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif. Tout propriétaire remet à son locataire le présent règlement.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, de traitement et d'infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 4, sont admises dans ce type d'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable, à l'air et à l'eau, la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'entretenir régulièrement le dispositif d'assainissement (voir chapitre VI).

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, à l'examen préalable de conception et à la vérification de la réalisation des travaux prévus aux articles 11 et 13 du présent règlement.

Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante

Documents à préparer pour la visite - Accessibilité des regards de visite

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, doit préparer avant la visite tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, justificatifs d'entretien et de vidange...

Il incombe au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards et tés de visite de ces ouvrages.

Les regards ou tés de visite doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle, particulièrement ceux enterrés. En conséquence, l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.) le SPANC pourra demander au propriétaire le dégagement des dispositifs qui ont été recouverts afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Si l'ouverture des tampons de visite des ouvrages s'avère impossible (exemple : tampon scellé) ou délicate à réaliser (exemple : tampon vétuste ou situé dans une zone difficile d'accès), le SPANC pourra demander à l'utilisateur de réaliser les travaux et aménagements nécessaires pour que l'examen des ouvrages soit possible.

Le cas échéant, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures de travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution. Ces demandes peuvent donner lieu à une nouvelle visite du SPANC particulièrement en cas de doute quant à la conformité de l'installation.

Délivrance du rapport de visite de contrôle de fonctionnement de l'installation

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il évalue les dangers pour la santé des personnes, les risques avérés de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Les critères d'évaluation des installations sont précisés dans la réglementation applicable (annexes II et III de l'arrêté du 27 avril 2012).

En application de la législation, le mode de classification des installations adopté par le SPANC est le suivant :

1. « Absence d'installation d'assainissement » (incluant les installations qui ne sont pas accessibles et pour lesquelles le SPANC demande au propriétaire de dégager les ouvrages dans les meilleurs délais),
2. « Installation non conforme présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement »,
3. « Installation non conforme ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement »,
4. « Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure »,
5. « Installation ne présentant pas de défaut d'entretien ou d'usure ».

Le rapport de visite du contrôle de bon fonctionnement établi par le SPANC contient, pour les installations non conformes, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés et/ou les travaux nécessaires à la mise en conformité ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Pour les autres installations, il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 1 an pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la date de notification du rapport de visite.

Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le propriétaire exécute les travaux listés par le SPANC dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Dans le cas d'une vente d'un immeuble, en cas de non-conformité de l'installation, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen de la conception et à un contrôle de réalisation, avant remblaiement, tel que défini aux articles 11 et 13 du présent règlement.

Le rapport de visite du contrôle de bon fonctionnement est adressé au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant des lieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la visite. Une copie du rapport est également adressée à Monsieur le Maire de la commune.

Article 17 : Périodicité du contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 10 ans. Cette fréquence est déterminée par délibération et peut éventuellement être modifiée.

Pour l'application de cette périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins de vente de l'immeuble à usage d'habitation.

S'il le juge nécessaire, le SPANC pourra réaliser un contrôle exceptionnel avant la date normale du prochain contrôle, notamment en cas de nuisance portées au voisinage.

Article 18 : Contrôle d'une installation existante dans le cadre d'une vente

Depuis le 1^{er} janvier 2011, en application de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi Grenelle), le rapport du SPANC devient une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par le vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente. Le rapport de contrôle du SPANC doit obligatoirement être daté de moins de 3 ans à compter de la date de réalisation du contrôle.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, l'utilisateur ou son mandataire doit contacter le SPANC afin de procéder à un contrôle de ses ouvrages d'assainissement non collectif dans le cadre d'une transaction immobilière. Le SPANC transmet par mail ou par courrier un formulaire de demande de contrôle à retourner au SPANC indiquant notamment les conditions de réalisation du contrôle de l'installation et le montant de la redevance correspondante. Dès réception du formulaire entièrement complété, le SPANC propose dans les trois jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 15 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 16 du présent règlement. Dans le cadre d'une vente immobilière, en cas de non-conformité de l'installation, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Le rapport de visite du contrôle de bon fonctionnement du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages ou, le cas échéant, à son mandataire dans un délai de 3 semaines à compter de la complétude du dossier. Une copie de ce rapport est également adressée à Monsieur le Maire de la commune.

Article 19 : Contrôle annuel de conformité pour les installations de plus de 20 Equivalents-Habitants

L'arrêté du 21 juillet 2015 impose à tout usager propriétaire d'une installation dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, la mise en place d'un cahier de vie de l'installation. Le cahier de vie de l'installation est un registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation. Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite systématique tous les ans. L'utilisateur devra transmettre tous les ans une copie du cahier de vie de l'installation avant le premier décembre de l'année de façon à ce que le SPANC évalue la conformité annuelle réglementaire de l'installation.

La non-transmission du cahier de vie engendre la non-conformité annuelle de l'installation d'ANC et le déclenchement d'un contrôle de bon fonctionnement de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 6.

Chapitre VI : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages,
- le bon écoulement des eaux et leur bonne distribution jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les ouvrages et regards de visite doivent être fermés en permanence afin d'assurer la sécurité des personnes. En revanche, ils doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La périodicité de vidange d'une fosse septique et d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues et ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères de l'Ecologie et de la Santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC ou qui ne possède plus le guide d'utilisation obligatoire fabricant dans le cas d'une installation agréée par les ministères de l'Ecologie et de la Santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations fiables.

En matière d'entretien, il appartient au propriétaire et, le cas échéant, au locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location :

- de procéder régulièrement à la vérification et, aussi souvent que nécessaire, au nettoyage des installations et à la vidange des boues et matières flottantes des fosses ou des autres ouvrages de prétraitement selon les recommandations du fabricant du produit,
- de conserver, pour présentation lors des visites de contrôle, tout bon d'enlèvement remis par le vidangeur,
- de s'assurer que le bordereau remis par le vidangeur comporte au moins les indications suivantes : le nom et l'adresse de l'entreprise, l'adresse de l'immeuble où a été réalisée la vidange, la date de la vidange, la nature et la quantité des matières évacuées, le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement.

Article 21 : Contrôle de l'entretien

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'occupant concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents (type contrat d'entretien) attestant le bon entretien régulier de l'installation,
- de la vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations d'assainissement non collectif existantes y compris celles qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle de réalisation du SPANC. Il est effectué périodiquement et conjointement avec le contrôle de bon fonctionnement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Entre deux visites, le contrôle de l'entretien pourra également être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, des installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants tiennent à jour un cahier de vie où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation. Ils transmettent annuellement une copie de ce document au SPANC dans les modalités prévues à l'article 19 du présent règlement.

Article 22 : Opérations de vidanges groupées

Au titre de ses compétences facultatives, le SPANC propose aux usagers de bénéficier de tarifs avantageux par le biais d'organisation de campagnes de vidanges groupées. Pour cela, un marché public est passé auprès de vidangeurs agréés. Ce service est basé uniquement sur le volontariat. Les usagers intéressés doivent contacter le SPANC.

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : Principes applicables aux redevances

Le SPANC est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC). En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat ou l'Agence de l'Eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (contrôles, informations des usagers à tout moment sur les aspects techniques et règlementaires du SPANC).

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient sur leur facture d'eau une redevance spécifique, les usagers propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC.

Le champ d'application de cette redevance s'applique à tout type d'habitat disposant d'équipements sanitaires générant ou pouvant générer des eaux usées de type domestique, qu'ils soient alimentés en eau potable par le réseau public ou par une source privée (puits, forage...). Les habitations inhabitables ou inhabitées dont le compteur d'eau potable a été coupé suite à la demande du propriétaire sont exemptés de redevance annuelle de bon fonctionnement. Dans ce cas, le SPANC demandera confirmation préalable à la mairie concernée ou au service gestionnaire de distribution de l'eau potable.

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire.

Article 24 : Types de redevances et redevables des redevances

Pour chaque type de prestations, le SPANC perçoit les redevances suivantes :

- Redevance de contrôles de conception et de réalisation (pour les installations neuves ou à réhabiliter),
- Redevance de contrôle d'une installation dans le cadre d'une vente immobilière,
- Redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien,
- Redevance entretien pour les opérations de vidanges organisées par le service.

La redevance portant sur les contrôles de conception et de réalisation d'une installation nouvelle ou réhabilitée est facturée au propriétaire de l'immeuble, ou, le cas échéant, au mandataire du propriétaire.

La redevance portant sur le contrôle d'une installation existante dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier (c'est-à-dire dont le dernier contrôle du SPANC est daté de plus de 3 ans) est facturée au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, au mandataire du propriétaire s'il en assume la charge (notaire, agent immobilier).

La redevance portant sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante est facturée annuellement au titulaire de l'abonnement à l'eau sauf cas particulier. En l'absence d'abonnement d'eau, la facturation s'effectue sous forme d'une facturation annuelle spécifique adressée à l'occupant.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation.

Dans le cas où une propriété possède deux installations d'assainissement non collectif bien distinctes (ouvrages de prétraitement et de traitement distincts), il sera exigé une redevance par installation dans la mesure où chaque installation donne lieu à l'établissement d'un rapport de visite individuel.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 14 du présent règlement).

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Modalités de recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Le recouvrement des redevances est assuré par le Centre des Finances Publiques ou la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche ou toute autre instance habilitée.

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC,
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC et ses coordonnées,
- le nom, prénom et la qualité du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

Article 27 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture doit informer avant la date limite de paiement indiquée sur la facture le créancier. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

Article 28 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés pourra être appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par le service de recouvrement.

Article 29 : Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 24, ses héritiers ou ayants droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre VIII : PENALITES FINANCIERES, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 30 : Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Champ d'application : appliquée suite aux conclusions des contrôles périodiques d'entretien et de fonctionnement ou des diagnostics assainissement non collectif dans le cadre des ventes.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 du présent règlement ou son mauvais état de fonctionnement ou d'entretien ou encore la non réalisation de travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité annuelle prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Lorsque la non-conformité est établie dans le cadre d'une vente immobilière, la pénalité financière sera systématiquement appliquée en cas de dépassement du délai réglementaire d'un an.

Lorsque la non-conformité impose des travaux obligatoires dans un délai de 4 ans dans le cadre d'un contrôle de bon fonctionnement, la pénalité financière sera systématiquement appliquée en cas de dépassement de ce délai.

Le montant de cette pénalité est fixé sur la base du montant de la redevance annuelle du contrôle de bon fonctionnement majoré de 100% tant que l'utilisateur ne s'est pas conformé à ses obligations.

Article 31 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance annuelle pour le contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif majoré de 100% tant qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences répétées aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du deuxième rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous au-delà d'une période de 4 mois à partir de la première proposition du SPANC.

Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution ou une atteinte à la santé publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 33 : Voies et délais de recours des usagers

L'usager peut effectuer toute réclamation par un simple courrier. Le SPANC est tenu d'apporter une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis au SPANC par courrier dans un délai de 2 mois, à compter de la date de réception de la décision contestée.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, etc...) relève de la compétence du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 34 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 11 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

Le règlement est également téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche à l'adresse suivante : <http://www.entrebauceetperche.fr/>

Il est également tenu à la disposition du public au SPANC de la Communauté de Communes.

Article 35 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial et seront portées à la connaissance des usagers du service préalablement à la réalisation d'un contrôle obligatoire.

Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date où la délibération du conseil communautaire aura été rendue exécutoire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 37 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes entre Beauce et Perche, dans sa séance du 16 décembre 2019.

Le Président, Philippe SCHMIT



Annexe – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC,

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service,

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles,

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager,
Article L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau,
Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

